N= 00/848 du 14/03/06

RRET N°140/2009 DU 24 SEPTEMBRE 2009

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail – Liberté – Patrie

« AU NOM DU PEUPLE TOGOLAISE »

#### AFFAIRE:

MATHEY-ADELY Mathéky Michelet autres (Mg MOUKE)

C/

Veuve MATHEY-ADELY Dédévi Virginie née BOCCOVI (Me TOBLE)

## COUR D'APPEL DE LOME

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU JEUDI VINGT QUATRE SEPTEMBRE DEUX MILLE NEUF

La Cour d'Appel de Lomé, statuant en matière civile et commerciale en son audience publique ordinaire du jeudi vingt quatre septembre deux mille neuf, à laquelle siégeaient :

Monsieur Kodjo Gabriel WOAYI, Président de la Cour d'Appel de Lomé, PRESIDENT;

Madame Apoka Madjé ZEKPA et Monsieur Akibou IDRISSOU, tous deux Conseillers à ladite Cour, MEMBRES;

En présence de Madame SOUKOUDE-FIAWONOU, Premier Substitut Général ;

Avec l'assistance de Maître Apoko Biova JOHNSON, Attachée d'Administration faisant office de Greffier;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause pendante entre :

Les nommés MATHEY-ADELY Mathéky Michel, MATHEY-ADELY Etè M. Maurice, MATHEY-ADELY Yoèlevi V. Anny et MATHEY-ADELY Yokoè Annick, demeurant et domiciliés en Allemagne, en France et à Lomé, assistés de Maître MOUKE, Avocat au Barreau de Lomé, leur conseil :

Appelants d'une part;

Et la veuve MATHEY-ADELY Dédévi Virginie née BOCCOVI, demeurant et domiciliée à Lomé, assistée de Maître TOBLE, Avocat au Barreau de Lomé, son conseil;

#### PRESENTS:

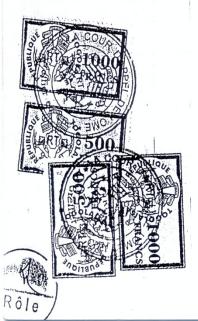
WOAYI : Président

ZEKPA

IDRISSOU : Membres

SOUKOUDE : M. P.

JOHNSON : Greffier



JA.

### Intimée d'autre part;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

POINT DE FAIT – Suivant exploit en date à Lomé du 23 février 2006, de Maître Georges A. FOLLY, Huissier de Justice à Lomé, les nommés MATHEY-ADELY Mathéky Michel, MATHEY-ADELY Etè M. Maurice, MATHEY-ADELY Yoèlévi V. Anny et MATHEY-ADELY Yokoè Annick, demeurant et domiciliés en France, en Allemagne et à Lomé, assistés de Maître MOUKE, Avocat à la Cour, ont interjeté appel contre le jugement N°3306/2005 rendu le 02 décembre 2005 par le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé et dont le dispositif est ainsi libellé:

« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en premier ressort; reçoit les requérants en leurs actions; les dit partiellement fondées; donne acte aux requis de ce qu'ils ne s'opposent pas au principe du partage; ordonne le partage des biens immeubles de la succession MATHEY-ADELY Akouété Jules entre tous les héritiers à savoir ses six (6) enfants et la veuve MATHEY-ADELY Virginie, née BOCCOVI; dit que la veuve, a droit au quart de celle-ci; dit que les trois quarts restants seront équitablement partagés entre les six enfants; désigne pour procéder audit partage ASSOGBAVI GBEDEY, Notaire à Lomé Tokoin Gbadago; impartit au Notaire un délai de trois mois à compter de sa saisine pour déposer son rapport au Greffe du Tribunal de céans; ordonne au sieur MATHEY-ADELY Sésé de reddire les comptes de sa gestion entre les mains du Notaire désigné; dit que les frais de partage, ainsi que ceux des conseils des parties seront à la charge de la succession sauf ceux de mauvaise contestation qui seront mis à la charge des contestataires; ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours; met également les dépens à la charge de la succession; »;

Par le même exploit les appelants ont fait donner assignation à la veuve MATHEY-ADELY Dédévi Virginie née BOCCOVI, d'avoir à comparaître le jeudi 22 juin 2006 à huit heures du matin et jours suivants à l'audience et par-devant la Cour d'Appel de Lomé;

18

L'objet de l'appel est de demander à la Cour, tant pour les motifs exposés devant le premier juge que pour ceux à exposer ultérieurement devant la Cour, d'infirmer le jugement entrepris et d'adjuger aux appelants l'entier bénéfice de leurs conclusions de première instance;

Par ces motifs: en la forme, voir recevoir les appelants du jugement sus-énoncé; au fond, voir mettre à néant ledit jugement, évoquant, voir décharger les appelants des dispositions et condamnations contre eux prononcées par ce jugement; statuant à nouveau et faisant ce que le premier juge aurait dû faire; voir adjuger aux appelants les conclusions par eux prises devant le premier juge et celles qu'ils croiront y ajouter devant la Cour; s'entendre la requise déclarer non recevable, en tout cas mal fondée en ses demandes, fins et conclusions, s'en voir débouter; s'entendre en outre la condamner aux dépens tant de première instance que d'appel;

A la suite de cette procédure, la cause fut inscrite au rôle général sous le N°320/2006 et appelée à l'audience du 22 juin 2006 à laquelle le dossier fut renvoyé au 26 octobre 2006 puis après quelques autres renvois successifs pour divers motifs, il fut appelée à l'audience du 18 mars 2008 pour être de nouveau cours de laquelle les conseils des parties ont tour à tour développé l'affaire et sollicité l'adjudication de leurs conclusions déposées au dossier :

Le Ministère Public qui a eu la parole pour ses réquisitions a déclaré s'en rapporter à justice ;

Les débats ont été publics ;

POINT DE DROIT – La cause en cet état présentait à juger les différentes questions de droit résultant des déclarations des parties et des pièces du dossier; Quid des dépens?

Sur quoi, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour l'arrêt être rendu le 25 septembre 2008 mais à cette date, il sera prorogé au 27 novembre 2008 puis après deux autres prorogations, il sera rabattu et remis aussitôt en délibéré pour une nouvelle formation



d's

au 23 juillet 2009 mais sera finalement vidé le 24 septem 2009;

A l'audience de cette dernière date la Cour en vidant son délibéré a rendu l'arrêt dont la teneur suit :

#### LA COUR

Ouï les conseils des parties en leurs déclarations et conclusions respectives;

Le Ministère Public entendu;

Vu le jugement N°3306/2005 rendu le 02 décembre 2005 par le Tribunal de Première Instance de Lomé;

Vu l'appel interjeté ensemble avec les pièces du dossier de la procédure;

Vu le rapport du conseiller ZEKPA;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi

En la forme:

Attendu que par exploit en date du 23 juillet 2006, de Maître Georges FOLLY, Huissier de justice à Lomé, les nommés MATHEY-ADELY Mathéky Michel, MATHEY-ADELY Etè M. Maurice, MATHEY-ADELY Yoèlévi V. Anny, MATHEY-ADELY Yoèko Annick, héritiers de feu MATHEY-ADELY Akouété Jules, assistés de Maître MOUKE, ont interjeté appel du jugement N°3306/2005 rendu le 02 décembre 2005 par le Tribunal de Première Instance de Lomé, dans l'instance qui les oppose à la veuve MATHEY-ADELY Dédévi. Virginie née BOCCOVI, assistée de Maître TOBLE;

Que l'appel a été relevé dans les forme et délai légaux ; qu'il est régulier et partant recevable ;

Au fond:

Attendu que les appelants par le biais de leur conseil, Maître MOUKE dans ses écritures du 31 juillet 2007, font grief au jugement entrepris d'avoir déclaré les dispositions de l'article

N &

391 du code des personnes et de la famille contraires aux conventions internationales et d'avoir écarté ce texte de l'instance, alors qu'il n'a pas encore été modifié ni abrogé; ils articulent que lorsqu'une convention internationale contient des dispositions contraires à la loi nationale, il revient au législateur d'harmoniser cette loi pour qu'elle soit conforme à la convention internationale; que le juge n'a ni qualité, ni pouvoir pour abroger souverainement une loi nationale sous prétexte qu'elle n'est pas conforme à une convention internationale, l'abrogation de la loi relevant de la compétence exclusive du législateur; que le juge est tenu d'appliquer la loi nationale mise à sa disposition; que toutefois lorsque le conflit oppose deux sujets de nationalités différentes, le juge applique seulement la convention internationale à celui dont l'état l'a ratifiée; qu'ainsi donc, pour Maître MOUKE, conseil des appelants, c'est à tort que le premier juge a admis que les conventions internationales priment sur les lois nationales et s'appliquent automatiquement aux citoyens d'une même nationalité, d'un même Etat, parce qu'elles viennent abroger systématiquement la loi nationale; que dans le cas d'espèce, et en tout état de cause, la veuve n'est pas lésée du fait que son époux n'avait pas fait une option pour renoncer à son statut coutumier, parce qu'il lui avait construit deux maisons; que la veuve dont le mari de son vivant, n'a pas renoncé à son statut coutumier, ne bénéficie que de l'usufruit, usufruit que le défunt avait concédé à la veuve en complément des deux immeubles; qu'en conséquence les dispositions de l'article 391 du CTPF sont toujours en vigueur et doivent recevoir application et que faute d'option de renonciation, la veuve ne saurait bénéficier des dispositions de l'article 431 du CTPF;

Attendu que pour l'intimée, veuve MATHEY-ADELY D. Virginie née BOCCOVI par le canal de son conseil, Maître TOBLE, Avocat à la Cour, dans ses écritures en date du 14 mai 2007, contrairement à ce que semblent soutenir les appelants, le premier juge n'a ni légiféré à la place du législateur, ni modifié ou abrogé d'une manière souveraine les textes mis à sa disposition, mais, il n'a fait qu'interpréter ceux-ci par rapport à la constitution de la IVème République et aux traités internationaux; que pour le conseil, les traités ou accords, les conventions internationaux, ont aux termes de l'article 140 de la constitution togolaise, une autorité supérieure à celle des lois internes, dès leur ratification; qu'ainsi donc la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de

X &

la femme (CEDEF), parce qu'elle a été ratifiée par le Togo (la N°83/15 du 20 juin 1983), a acquis une autorité supérieure à celle de la loi interne, en l'occurrence l'article 391 du CTPF lequel article en ce qu'il est discriminatoire à l'égard de la femme, est contraire à cette convention, et par conséquent, ne peut être appliqué; il doit être écarté au profit de l'application de l'article 431 du CTPF; qu'enfin cette convention invite en son article 16, les Etats à adopter toutes les mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les prestations sociales;

Attendu par ailleurs que pour Maître TOBLE, conseil de l'intimée, l'existence du testament laissé par le de cujus, et le fait pour lui d'avoir choisi le mariage légal avec la veuve (l'intimée) et de se soumettre à l'application des règles légales, relatives au mariage, établissent qu'il avait renoncé à son statut coutumier; qu'il y a lieu au regard de tout ce qui précède débouter purement et simplement les appelants de toutes leurs demandes et de confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Attendu que l'article 391 du CTPF dont se prévalent les appelants énonce : « les dispositions du présent Titre ne sont applicables qu'à la succession de ceux qui auront déclaré renoncer au statut coutumier en matière de succession. Cette déclaration peut résulter soit d'un testament, soit d'une option déclarée devant l'officier d'état civil. » ;

Attendu que par déclaration, il faut entendre une articulation ou une expression manifeste, un aveu quant à sa volonté de renoncer à son statut coutumier, en matière successorale; qu'ainsi, ni le mariage, ni le testament laissé par le de cujus n'établissent pas que celui-ci a renoncé à son statut coutumier en matière successorale, s'il ne l'a pas exprimé de façon manifeste;

Attendu que dans le cas d'espèce le de cujus n'a ni exprimé de façon manifeste ni avoué sa volonté de renoncer à son statut coutumier en matière successorale; qu'on ne saurait déduire cette renonciation du fait qu'il a laissé un testament ou de celui qu'il avait contracté mariage suivant les règles légales;

Attendu qu'il suit de ce qui précède que le de cujus n'avait pas renoncé à son statut coutumier en matière successorale; qu'en l'état, la question de droit qui se pose est celle de savoir si

N B

l'article 391 du CTPF, peut, malgré la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard de la femme (CEDEF), être utilisé contre la veuve en matière successorale;

Attendu que dans la hiérarchie des normes, les traités ou accords internationaux, les conventions internationales, ont primauté sur les lois internes des Etats, en conséquence, lorsque les dispositions d'une loi nationale sont contraires à celle d'une convention internationale régulièrement ratifiée, le juge, en attendant leur dérogation ou notification par l'organe qui les a édictées, les écarte en faveur de la convention internationale;

Attendu que la CEDEF a été régulièrement ratifiée par le Togo suivant la loi N°93-15 du 20 juin 1983 ; qu'en son article 16, elle invite les Etats membres à adopter toutes les mesures pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les prestations sociales ;

Attendu que l'article 391 du CTPF, en ce qu'il conduit à l'exclusion de la veuve de la succession de son défunt mari, lorsque celui-ci n'avait pas renoncé à son statut coutumier en matière successorale, est contraire à cette convention;

Attendu que par conséquent et en attendant son abrogation ou sa modification par l'organe compétent, il y a lieu tout simplement de l'écarter :

Attendu que l'article 391 du CTPF écarté, la veuve MATHEY-ADELY Dédévi Virginie, née BOCCOVI, est appelée à la succession de son conjoint décédé dans les conditions prévues par l'article 431 du CTPF; qu'il y a donc lieu de confirmer le jugement entrepris;

# PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière civile et en appel;

En la forme:

Reçoit l'appel;



NA





Au fond:

Confirme le jugement entrepris en toutes ses dispositions;

Condamne les appelants aux dépens ;

Ainsi fait, jugé et prononcé par la chambre civile de la Cour d'Appel de Lomé, les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.

REMEN Recu Douze Mille (12.000) Francs

KATELEWENA TOSSIMA

Receveur de l'Enregistrement

En conséquence, la République Togolaise mande et ordonne à tous Huissiers ou Agents légalement habilités sur ce requis de mettre le présent arrêt à l'exécution;

Au Procureur Général, près la Cour d'Appel de Lomé et au Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Première Classe de Lomé d'y tenir la main ;

A tous commandants, et Officiers de la Force Publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par Nous **HENDE K. Bouzonèwè**, Greffier en Chef près la Cour d'Appel de Lomé et délivré pour première Grosse à Maître Gagnon Y. TOBLE, Avocat à la Cour, sur sa demande ./.

Lomé, le 1 9 NOV 2010

LE GREFFIER EN CHEF,

Four Copie Certifiée Conforme Lasé le SO III 2010 Le Romand Lake Son frouns

ground